

Pour la Engagement
OU UN
MARIAGE
...Le chose le plus indi-
...posable est une magni-
...tue BAGUE avec un
...joli DIAMANT et une
...PIERRE PRE-
...GIEUSE pour la pre-
...mier et une BAGUE
...EN SOLIDE en AL-
...LIANCE pour le se-
...cond.
...Vous pourrez avoir des
...meilleurs et à plus bas
...prix

-CHEZ-
FRANTZ BROS. & CO.
BIJOUTIERS,
— Successeurs de —
FRANTZ & OPITZ;
No 129
RUE BOURBON.

12 octobre 1897

PAR LOUIS A. RICHARD'S & CO.

ANNONCE JUDICIAIRE:

Vente en Partage. Mardi 16 Novembre. Encougarre Remparts et Pl. 164.

Cottage Double en Bois, Cou-
vert en Ardoise.

PAR A. RICHARD'S & CO.: Louis

A. Richard's, Encougarre, Bureau No 164,

Nouvelle-Orléans—Le Mardi, 16 novembre 1897,

à midi, à la Bourse des Propriétés Fon-

dières (Bourses des Encougarres). Nos 639

et 651, Rue Commerciale, où l'on obser-

vera les ventes, jusqu'à 12 h 30 du matin,

et signé le 6 octobre 1897, par l'Exe.

F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de Dis-

trict de la ville d'Orléans, Division C,

dans l'affaire entre John Marguerite

Parr, épouse décédée de John

Hosel, No 53,950 du docket de la Justice

Civile, et son veuf, l'assassiné, John

Hosel, et autres témoins, que les bâches et aménagements qui s'y trouvent, si-

tut dans le Troisième district de cette ville et désigné par le No 8 de l'Exe No 7, horde par

l'ordre du juge, et que l'assassiné, John

Hosel, soit formé d'acquérir et mesurer

12 pieds, 8 pouces de face à la rue Platé, sur

10 pieds de profondeur et façade sur la rue

Tremaine.

Les aménagements consistent en un Cottage

Double en Bois Couvert en Ardoise con-

stituant de chaque côté 3 chambres et cuisine,

salle à manger, etc., tous de chaque côté 97

pieds.

Termes et Conditions—Un tenu ou plus

comptant à l'option de l'acquéreur et la balan-

ce du terrain (c'est à dire qu'il n'y a pas d'

dû au vendeur) et que l'option, devant être représentée par autant de billets à recouvrer égaux ou inférieurs du dit ac-

quérisseur, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviendrait aux par-

ticularités de l'affaire, de faire une somme de

valeur dont l'écart de la date de l'adjudication

devait être garantis avec cinq pour cent d'ha-

mètres d'avance sur le montant des d'a-

ménagements et de la réduction, et que le pro-

priétaire en force de la partie de la vente

pour renforcer le paiement la dâsse, par le

prolégement du temps et hypothèque spéciale

sur la propriété vendue, et que le tout sera

exposé, suivant qu'il conviend